

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02719

Numéro SIREN : 392 602 454

Nom ou dénomination : A F R.

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/021424

A F R.
(ci-après la « Société »)
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIÈGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100)
255 ROUTE DE GENAS

392 602 454 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
et le trente-et-un mai,
à quinze heures trente,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérant conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Jean-Jacques VIROT préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Jean-Jacques VIROT, propriétaire de..... nu-propriétaire de	200 parts PP 25 parts NP
- Madame Corinne CABESOS, propriétaire de..... nu-propriétaire de	200 parts PP 25 parts NP
- Madame Mauricette VIROT, propriétaire de..... usufruitière de	50 parts PP 50 parts US

Soit un total de..... 500 parts

Monsieur Jean-Jacques VIROT constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Jean-Jacques VIROT rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation des nouveaux organes de Direction.
- Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer les formalités.

Monsieur Jean-Jacques VIROT dépose ensuite sur le bureau :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des décisions proposées,
- le rapport du Commissaire à la transformation, en date du 22 mai 2023, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 23 mai 2023.

Lecture est ensuite donnée de ces documents, puis la discussion est ouverte.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur préparation de la gérance,

- après avoir entendu la lecture du rapport établi le 22 mai 2023 par le cabinet SOFAGEC – SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110), 3 rue du Dr Pravaz, Commissaire à la Transformation nommé par décision unanime des associés en date du 16 mai 2023, sur la situation de la Société ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L.224-3 alinéa 1er et L.223-43 alinéa 3^{ème} du Code de Commerce,
 - après avoir constaté le dépôt du Commissaire à la transformation en date du 22 mai 2023 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ;
- après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- après avoir constaté que toutes les autres dispositions légales requises sont remplies, savoir que la Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne ;

décide la transformation de la Société en « *société par actions simplifiée* », sans création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires des titres composant le capital social.

En conséquence, la dénomination, la durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Le siège social reste fixé à VILLEURBANNE (69100), 255 route de Genas.

De même, le capital social demeure fixé à 7 622,45 euros et est divisé en 500 actions de 15,25 euros environ chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La présente transformation de la Société prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions du gérant prennent fin également à compter de ce jour et la société sera désormais dirigée par un Président et un Directeur Général.

Les comptes de l'exercice en cours qui prendra fin le 31 décembre 2023, seront arrêtés et présentés par le Président qui établira un rapport sur la marche des affaires sociales et les opérations dudit exercice.

Le droit à l'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L 223-43 du Code de Commerce, sur la situation de la Société, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, le capital social étant intégralement libéré, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés et/ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution ainsi que de la transformation de la Société en « *société par actions simplifiée* », l'assemblée générale décide de remplacer, avec effet de ce jour, les statuts qui ont régi la Société sous son ancienne forme par ceux qui seront ci-annexés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premier Président de la Société sous sa nouvelle forme de « *société par actions simplifiée* », dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, et ce, pour une durée illimitée :

- Monsieur Maxime VIROT, né le 8 juillet 1989 à LYON 3EME (Rhône), de nationalité française, demeurant à ST HILAIRE DE BRENS (38460), 10 route de Vénérieu.

Monsieur Maxime VIROT déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premier Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme de « *société par actions simplifiée* », dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, et ce, pour une durée illimitée :

- Madame Corinne CABESOS, née VIROT le 30 mars 1961 à LYON 6^{ème} (Rhône), de nationalité française, demeurant à CHESSY (69380), 461 chemin de Beauregard.

Madame Corinne CABESOS déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'elle n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que la Société ne dépasse pas deux des trois seuils prévus aux articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en « société par actions simplifiée » est définitivement réalisée à la date de ce jour, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions du Président et du Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité consécutives aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et les nouveaux Président et Directeur Général via YOUSIGN par voie de signature électronique certifiée conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Monsieur Maxime VIROT¹

Maxime VIROT

✓ Certified by  yousign

Madame Corinne CABESOS²

Corinne CABESOS

✓ Certified by  yousign

Madame Mauricette VIROT

Mauricette VIROT

✓ Certified by  yousign

Monsieur Jean-Jacques VIROT

Jean-Jacques VIROT

✓ Certified by  yousign

¹Inscrire la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

² Inscrire la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

A F R.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIÈGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100)
255 ROUTE DE GENAS

392 602 454 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société A F R. a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1993, régulièrement enregistré et publié.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEURBANNE le 1^{er} octobre 1993 sous le numéro 392 602 454.

Suivant une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2023, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée et qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le négoce, l'installation, l'entretien, la réparation et le dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et électroménager.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut, non plus, se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A F R. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VILLEURBANNE (69100), 255 route de Genas.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président habilité pour l'occasion à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - APPORTS

Les associés ont apporté lors de la constitution les sommes suivantes :

- | | |
|--|----------|
| - Par Monsieur Jean-Jacques VIROT,
Une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS, ci | 20.000 F |
| - Par Madame Corinne CABESOS,
Une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS, ci | 20.000 F |
| - Par Monsieur Michel VIROT,
Une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS, ci | 10.000 F |

Soit au total : CINQUANTE MILLE FRANCS en numéraire, ci

50.000 F

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25) environ chacune**, chacune entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

10.3 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux (un pour les usufruitiers et un pour les nu-proprétaire) ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute autre consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Cession des Titres émis par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

Pour les besoins du présent article et, plus généralement des statuts :

Cession désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, par quelque mode juridique que ce soit telle que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, succession, démembrement, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de Cession de Titres, Cession ou promesse de Cession d'un droit attaché aux Titres tel que le droit préférentiel de souscription ; étant précisé que la définition de Cession s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription ainsi que de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux Titres.

Titres désigne toutes actions, obligations, bons et plus généralement toutes valeurs mobilières ainsi que leurs droits attachés donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

La Cession des Titres s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la Cession des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

La Cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur le Registre des Mouvements de Titres.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiés (par la Société) à un tiers, (le « **Teneur des Comptes Titres** »), lequel est indiqué, tout comme sa mission, ses conditions de nomination et de révocation dans un Pacte.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé envisageant une cession d'action notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- Le nombre d'actions concernées;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- Le prix et les conditions de la cession projetée;
- Les modalités de paiement du prix.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant son intention d'exercer son droit de préemption et en indiquant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de de trois (3) mois fixés au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés par les associés portent au total sur un nombre d'actions égal ou supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant. S'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, le prix de préemption sera le prix retenu pour la transaction en cause.

S'il s'agit d'une opération autre qu'une transmission à titre onéreux, le prix retenu devra être fixé d'un commun accord entre les parties concernées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Le présent article ne s'applique pas si la société ne comporte qu'un associé.

1°) Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant dans les conditions des articles "Décisions collectives" et "Mode de consultation des associés".

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 des présentes, les cessions d'actions entre associés ne sont pas soumises à agrément.

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers indivisaires de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associé tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les modalités du paiement du prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession visée au 2°) ci-dessus.

La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de 60 jours de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES
DIRIGEANTS

Article 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRÉSIDENT

1°) DÉSIGNATION - DURÉE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

2°) RÉVOCATION - DEMISSION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU PRÉSIDENT - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B – DIRECTEUR GENERAL

1°) DÉSIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2°) REVOCATION - DEMISSION

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

I - Les délégués du Comité Social et Économique pourront exercer les droits définis par l'article L.2312-77 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Économique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et économique peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article "Mode de Consultation des Associés" des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité Social et Économique et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX
COMPTES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « *Ordinaires* » :

- Nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente,
- Agrément des cessions d'actions.

Les décisions dites « *Extraordinaires* » :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Émission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires,
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « *Ordinaires* » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de la moitié plus une des actions formant le capital social.

Les décisions collectives dites « *Extraordinaires* » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité des deux tiers des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 20 pour cent des actions formant le capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 28 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS**

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS REFONDUS LE 31 MAI 2023
CERTIFIE SINCERE ET CONFORME**

LE PRESIDENT